

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service biodiversité, eau et paysages
Unité sites, paysages et impacts

Adresse du site :

CS 80065

Allée Louis Philibert

13182 Aix-en-Provence-cédex 5

Nos réf. : SBEP-SBa SBEP-Uspi N° 2013-036

Vos réf. : votre courrier du 23/11/2012 - Sabrina IBRAHIM

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89- Fax : 04 42 66 66 01

SBa/DC

Aix en Provence, le

25 JAN. 2013

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE-cédex 20

Objet : Avis de l'autorité environnementale relatif au projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Aix-en-Provence.

Avis de l'autorité environnementale pour les projets

Projet : Construction de l'établissement pénitentiaire de Bigaron Sud

Maître d'ouvrage : APIJ

Situé sur la commune de : Aix-en-Provence (13)

Référence : - Saisine de l'autorité environnementale en date du **23 novembre 2012**

- Pièces jointes : Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique du projet, comportant une étude d'impact

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL : **03 décembre 2012**, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale

Date de l'accusé de réception : **04 décembre 2012**

Consultation du préfet de département : **04 décembre 2012**

Consultation de l'Agence régionale de santé : **04 décembre 2012**

>>

1. Cadre juridique de l'avis autorité environnementale

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte-tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir à qui incombe, conformément à l'article R122-13-I :

- de le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur son site Internet.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation du projet

Contexte et objectifs

L'Etat a décidé la création de nouveaux centres pénitentiaires dans l'objectif d'augmenter le parc actuel et pallier la vétusté de certains établissements existants. La création d'un établissement pénitentiaire à Aix-en-Provence a pour objectif d'accroître la capacité d'accueil de détenus sur ce territoire et s'inscrit dans la mise en œuvre de cette politique.

Consistance

Le projet se développe sur un terrain de près de 16 hectares. Il comporte les différentes parties qui composent classiquement un établissement pénitentiaire : zone de détention, périmètres de sécurité, locaux pour l'accueil des familles et pour le personnel, ainsi qu'un parc de stationnement et une voie d'accès au site.

Procédures

Le projet est soumis à :

- étude d'impact : montant de travaux supérieur à 1,9 M€ ;
- évaluation des incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;
- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation ;
- enquête publique au titre du code de l'environnement et du code de l'expropriation.

Pré-cadrage de l'étude d'impact

Le projet a fait l'objet d'un cadrage par l'autorité compétente, assistée par l'autorité environnementale.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet intéresse un espace agricole périurbain dont la préservation doit être privilégiée au titre de la Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône approuvée par décret n° 2007-779 du 10 mai 2007.

Le projet doit prendre en compte les risques naturels, liés notamment aux inondations, être compatible avec les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et les objectifs pour la masse d'eau concernée. Il doit également prendre en compte le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arc.

Le projet est en secteur exposé au bruit du fait de la proximité de l'autoroute et de l'aérodrome des Milles.

Le caractère très anthropisé n'exclut pas la présence potentielle d'enjeux de préservation de la biodiversité, notamment la présence d'espèces protégées. Le projet doit respecter la réglementation.

Tant vis-à-vis du personnel du centre pénitentiaire que des visiteurs, l'amélioration de la desserte en transports en commun représente un enjeu important.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

Contenu général

Au vu de la date de dépôt du dossier, le contenu de l'étude d'impact relève de l'article R122-3 du code de l'environnement en vigueur jusqu'au 31 mai 2012.

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'environnement. Elle fait l'objet d'un résumé non technique. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis. Les auteurs sont cités.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.

Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (chapitre 1) aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension par le public du projet et de la démarche d'intégration des enjeux environnementaux.

Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial (chapitre 3) est proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire. Des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser les caractéristiques de certaines composantes de l'environnement. La cartographie est de qualité.

Les risques naturels sont bien caractérisés.

Une étude écologique a été réalisée. Les investigations de terrain ont mis en évidence la présence très ponctuelle et en faible nombre de spécimens d'espèces protégées de flore : Tulipe sylvestre, Chardon à épingle et Alpiste déformé. L'enjeu faunistique apparaît faible, ce qui s'explique par un contexte anthropisé (proximité de la zone d'activités des Milles et de l'autoroute A51, agriculture intensive).

L'analyse du contexte agricole est assez succincte au regard des enjeux liés à cette activité. Elle se limite à mentionner la nécessaire compatibilité du projet avec la Directive territoriale d'aménagement (3.3.6).

→ *L'autorité environnementale recommande de présenter une synthèse des impacts et des mesures associées dans le chapitre 5.2.4, avec renvoi à l'annexe 2 pour plus de précisions. En effet, les mesures, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et de leur suivi, devront, conformément à l'article R122-14, être mentionnées dans la décision d'autorisation du projet. Les mesures doivent donc apparaître clairement dans l'étude d'impact, qui traduit les engagements du maître d'ouvrage pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sur l'environnement.*

Concernant l'agriculture, les effets du projet sont significatifs : destruction de plus de 15 hectares de terres agricoles à bonne valeur agronomique, exploitées. L'impact concerne à la fois la valeur patrimoniale des sols, la valeur d'usage des terres et l'activité agricole, ce qui ne ressort pas suffisamment dans le dossier. Pour contrebalancer cet impact négatif et pour tenir compte des orientations de la Directive territoriale d'aménagement, le pétitionnaire prévoit des mesures de compensation agricole. L'objectif est la reconstitution d'une surface équivalente de terres agricoles ; le montant de la mesure est chiffré. Des pistes de compensation sont présentées dans l'annexe 3 ; le travail engagé avec la SAFER apporte de la crédibilité à la démarche.

L'étude d'impact (3.3.6 et 5.3.1), complétée par l'expertise agricole (annexe 3), procède à l'analyse de la compatibilité du projet avec la Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône. La DTA, dans ce secteur, vise à préserver la coupure d'urbanisation et protéger les zones agricoles. L'argumentaire développé est recevable pour autant que le projet constitue une extension du centre pénitentiaire actuel et qu'il est indispensable au fonctionnement du territoire. En revanche, la mention d'une extension mesurée de l'urbanisation est ambiguë et ne correspond pas à la vocation du projet, qui n'est pas d'urbaniser mais d'étendre un équipement.

→ *L'autorité environnementale conseille de clarifier le dossier sur ce point.*

L'étude souligne (3.3.6) qu'une mise en compatibilité du POS d'Aix-en-Provence est nécessaire, puisque le projet intéresse la zone NCp du document en vigueur.

Concernant les transports en commun, le dossier indique (5.3.10.3) que « le projet pourrait justifier la mise en place d'un arrêt de bus au plus près des deux établissements pénitentiaires » et que des contacts seront pris avec les sociétés gestionnaires des lignes de bus.

→ *L'autorité environnementale recommande d'engager rapidement le dialogue avec les autorités organisatrices de transport et d'afficher plus de volontarisme dans ce domaine pour, notamment, s'inscrire dans les orientations du Plan d'aménagement et de développement durable du futur Plan local d'urbanisme d'Aix-en-Provence.*

Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Une évaluation simplifiée des incidences du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 « Montagne Sainte-Victoire – Forêt de Peyrolles – Montagne des Ubacs – Montagne d'Artigues » et « Plateau de l'Arbois » a été réalisée ; elle fait l'objet de l'annexe 1.

Au vu de l'éloignement et de l'absence de connexion entre la zone du projet et les sites Natura 2000, le pétitionnaire a réalisé une évaluation simplifiée. Ce choix est proportionné aux enjeux et aux risques d'incidences.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative.

Evaluation des effets du projet sur la santé

Les effets du projet sur la santé des riverains sont présentés dans les parties 5.4 et 5.5 de l'étude d'impact. L'évaluation des risques sanitaires ne comporte pas de caractérisation des risques sanitaires en raison de l'absence d'agent dangereux identifié susceptible d'être émis par le projet.

Les émissions atmosphériques liées au trafic engendré par le centre pénitentiaire sont considérées comme négligeables.

L'étude des effets du projet sur la santé est conforme aux références méthodologiques et réglementaires concernant les évaluations des risques sanitaires (ERS) dans les études d'impact.

Le projet sera raccordé au collecteur d'eaux usées. La station d'épuration permet de répondre aux besoins futurs intégrant le centre pénitentiaire.

Le projet n'appelle pas de remarque particulière.

→ *L'autorité environnementale recommande de préciser dans le dossier que le réseau d'adduction public d'eau potable sera protégé par la pose d'un dispositif anti-retour d'eau.*

Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

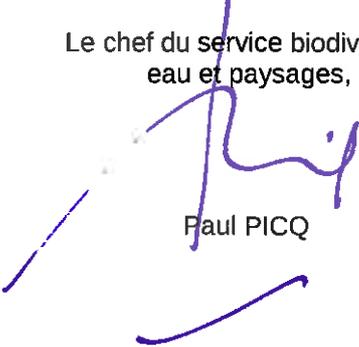
5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux, élevés dans les domaines suivants : prise en compte des risques inondation ; articulation avec les orientations de la Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône en ce qui concerne la préservation de l'agriculture péri-urbaine ; recherche d'une bonne insertion dans le paysage ; amélioration de la desserte en transports en commun.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, avec des réserves concernant les transports en commun, domaine dans lequel les mesures sont peu précises. Le choix du site, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et, dans le cas de l'agriculture, compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande que le dialogue entre l'APIJ, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet et les acteurs du territoire se poursuive sur deux sujets importants : définition et bonne mise en œuvre des mesures compensatoires agricoles et amélioration de la desserte en transports en commun.

Le chef du service biodiversité,
eau et paysages,



Paul PICQ